

Conseil supérieur de Normalisation

***AVIS
relatif***

***sur le Paquet Normalisation du 1^{er} juin 2011
de la Commission européenne***

Bruxelles, le 14 octobre 2011

Vu la communication du 1^{er} juin 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen « Une vision stratégique pour les normes européennes : aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020 ».

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommée la proposition de règlement;

Vu l'article 20 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, instituant auprès du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie un Conseil supérieur de Normalisation, ci-après dénommé le Conseil supérieur;

Vu l'article 21 de la loi précitée en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale;

Vu la demande du Ministre qui a l'Economie dans ses attributions de formuler un avis sur le Paquet Normalisation;

Vu les discussions des 5 juillet et 6 septembre 2011 de la sous-commission "Problèmes divers" de la Commission économique interministérielle;

Vu les discussions du Conseil supérieur du 15 septembre 2011;

Considérant que, outre son importance pour la compétitivité des entreprises, et notamment pour les PME, la normalisation a aussi un réel potentiel de répondre à des enjeux sociétaux clés, tels que les changements climatiques, l'utilisation efficace des ressources, la sécurité des consommateurs et la protection des travailleurs. Il importe donc de définir des objectifs de standardisation ambitieux, d'allouer au processus des moyens suffisants, d'en assurer la transparence et de permettre une participation effective des parties concernées par le biais d'un soutien approprié. La communication précitée de la Commission souligne d'ailleurs la nécessité de renforcer la position des associations européennes représentant les PME et les acteurs sociétaux; selon le Conseil supérieur, ceci nécessiterait un soutien financier accru de la part de la Commission et un rôle accru de ces associations dans les travaux au sein des organismes européens de normalisation. De plus, dans le cadre d'un fonctionnement équitable du marché il y a lieu de tenir compte du prix de vente des normes afin d'encourager au maximum leur utilisation¹;

Considérant que le Paquet Normalisation de la Commission européenne se compose d'une communication et d'une proposition de règlement; que seule la proposition de règlement fait l'objet de négociations dans les instances ad-hoc du Conseil de l'Union européenne; que, en vue de répondre à la demande susvisée du Ministre visant à contribuer au renforcement des positions exprimées par la délégation belge dans le contexte des négociations précitées, le présent avis porte essentiellement sur la proposition de règlement ;

¹ Cette dernière phrase se réfère à l'avis sur le prix de vente des normes du Conseil supérieur de Normalisation du 12 juin 2007.

Considérant que la proposition de règlement vise essentiellement trois objectifs, à savoir :

- 1) la réduction du temps d'élaboration des normes européennes établies à la demande de la Commission;
- 2) l'assurance d'une participation optimale des PME et des acteurs sociétaux aux activités de normalisation afférentes;
- 3) la possibilité, dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), de faire référence aux documents normatifs des forums et consortiums dans les marchés publics;

Considérant que la proposition de règlement inclut les normes de service dans son champ d'application;

Considérant que le secteur des services est à l'heure actuelle l'un des principaux moteurs de l'économie de l'Union, contribuant pour plus des deux tiers à son PIB et étant à l'origine de toute création nette d'emploi ces dernières années. Par conséquent, le traitement spécifique approfondi du dossier concernant l'élaboration de normes européennes pour le secteur des services est justifié.

Considérant que la proposition de règlement a été précédée de larges consultations des parties concernées et d'une analyse d'impact;

Avis

Le Conseil supérieur est d'avis que :

- dans une large mesure, la proposition de règlement répond de façon appropriée aux objectifs poursuivis et présente des avantages substantiels par rapport à l'encadrement actuel du système de la normalisation européenne. Sont en particulier relevées, la mise à jour et la rationalisation des actes législatifs s'y rapportant, l'évolution vers un système fondé sur la performance, ainsi que la souplesse d'adaptation aux changements ou aux besoins futurs;
- la proposition de règlement responsabilise à bon escient les organismes de normalisation, tant européens que nationaux, à la fois en ce qui concerne leur transparence, l'association de toutes les parties prenantes et les délais de réponse aux demandes de la Commission;
- la cohérence entre la proposition de règlement et les règles de fonctionnement des organes de normalisation est préservée dans une large mesure;
- les possibilités de financement décrites semblent sur le principe être de nature à soutenir efficacement les objectifs visés, étant entendu que les montants alloués devront être adaptés en conséquence.

Le Conseil supérieur estime souhaitable que, pour ce qui concerne la proposition de règlement, les positions de la délégation belge prennent en compte les propositions suivantes :

- le remplacement du terme « soutien » par les termes « soutien renforcé » aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des autres acteurs sociétaux, tel que mentionné dans le considérant (15); ,
- le remplacement des termes « grâce à leur traduction » par les termes « grâce au renforcement du soutien à leur traduction » dans le contexte du considérant (30);
- la suppression de l'art. 3.5, en raison de son interférence avec les procédures de normalisation proprement dites;

- la clarification de la formulation de l'art. 4.3.b, afin de la rendre cohérente avec la définition du terme "observateur";
- à l'art. 6, le remplacement des termes "programme de travail" par une expression plus appropriée, telle que "programme d'action", afin de ne pas instaurer de confusion avec le programme de travail des organismes de normalisation décrit à l'art. 3, la Commission n'étant pas un "organisme reconnu à activité normative" au sens de l'art. 1.7 de la directive 98/34/CE;
- à l'art. 7.1, le recours à la procédure consultative, à laquelle il est fait référence à l'art. 18.2, avant l'émission de mandats de normalisation;
- à l'art. 7.4, l'attribution à la Commission de la responsabilité finale de s'assurer de la conformité des documents mandatés;
- à l'art. 8.1, l'autorisation des organismes européens de normalisation à informer la Commission sur la constatation d'éventuelles non-conformités de normes harmonisées, sans qu'il s'agisse nécessairement d'objections formelles;
- aux art. 7.1, 7.4, 8.4 et 8.5, la prise en compte du rôle consultatif des comités mis en place par certaines directives sectorielles;
- aux art 2, 9, 10 et 16, le remplacement de l'expression "norme TIC" par "spécification technique TIC" afin d'éviter toute confusion avec les normes européennes au sens strict;
- à l'art. 10, l'ajout du recours à la procédure d'examen, à laquelle il est fait référence à l'art. 18.3, avant la décision de reconnaître une spécification technique TIC pour son utilisation dans les marchés publics;
- à l'annexe II relative à la reconnaissance de spécifications techniques TIC, l'ajout du critère de cohérence (absence de chevauchement ou de discordance par rapport aux normes existantes);
- l'amélioration de la cohérence et de la clarté de la proposition de règlement.

Le président a.i.,



Georges KLEPFISCH